



MODALITES DE PERCEPTION ET TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

▪ ARTICLE 1

La taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de campings et caravanage ;
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

▪ **ARTICLE 2**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

▪ **ARTICLE 3**

Sont exemptés de la taxe de séjour (conformément à l'article L2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCSPVA ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

▪ **ARTICLE 4**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement par l'intermédiaire de la plateforme de télé déclaration de la taxe de séjour : <https://ccspva.taxesejour.fr/>

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 7, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le reversement de la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs numériques devra être effectué avant le 31 décembre de l'année N.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la régie communautaire :

- avant le 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

▪ **ARTICLE 5**

Sur demande de la CCSPVA les professionnels devront transmettre les informations suivantes :

- Adresse du logement
- Nombre de personnes ayant logé
- Nombre de nuitées
- Montant de la taxe perçue
- Motifs d'exonération de la taxe de séjour
- Le prix de chaque nuitée si l'hébergement n'est pas classé

▪ **ARTICLE 6**

La taxe de séjour est destinée à faire contribuer les touristes aux charges engagées par la CCSPVA pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation touristique. Ainsi, ces dernières ne seront pas supportées par la population locale et résidente du territoire.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire de la CCSPVA au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2231-14 du CGCT.